PIRATAGE EN LIGNE

Le piratage en ligne face à son premier véritable crash-test judiciaire en Belgique

Voilà désormais plus d'un an que la Belgique s'est dotée d'une **arme juridique inédite** pour lutter contre le piratage en ligne.

Depuis le 1er juin 2024, date d'entrée en vigueur de l'article XVII.34 du Code de droit économique – activé par l'Arrêté royal du 18 avril 2024 mettant en œuvre la directive européenne DSM – **les ayants droit victimes d'atteintes massives disposent d'une procédure accélérée et unilatérale devant le tribunal de l'entreprise de Bruxelles**.

Objectif : obtenir rapidement des mesures de cessation, au premier rang desquelles figure le blocage dynamique des sites pirates, directement ordonné aux fournisseurs d'accès à Internet.

Sommaire :

I. Quelles mesures le juge des référés peut-il ordonner face à du piratage en ligne ?

II. Première application concrète : l'ordonnance du 28 mars 2025 du Président du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

III. Prudence renforcée: les décodeurs IPTV sont également dans le viseur

Si la Belgique pratiquait déjà le blocage de sites illicites – notamment à l'initiative de la Belgian Entertainment Association ou d'Eleven/DAZN – ces décisions étaient jusqu'alors statiques : chaque nom de domaine miroir nécessitait une nouvelle action en justice, laissant systématiquement une longueur d'avance aux pirates.

Avec le blocage dynamique, les ayants droit peuvent désormais étendre les mesures obtenues sans repasser devant le juge, avec l'appui du Service de lutte contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins sur Internet, instauré au sein du SPF Économie.

Et l'urgence est réelle. Selon une étude publiée en 2023 par l'European Union Intellectual Property Office (EUIPO), près de 6 % des internautes belges déclarent recourir à des services IPTV illégaux, un taux en constante augmentation depuis 2020.

L'hypothèse avancée en mai 2025 est qu'il y aurait 658.816 abonnés à ce service, soit 12,76 % des foyers.

Le dispositif est en place, les acteurs prêts à s'en saisir. Reste une question centrale : cette nouvelle procédure tient-elle ses promesses dans la pratique ? Le premier test judiciaire en la matière, récemment rendu, offre enfin un début de réponse.

Le juge des référés dispose désormais d'un véritable "kit anti-piratage" modulable, lui permettant d'agir à la fois sur l'accès au contenu, sa diffusion, sa monétisation et son contournement.

I. Quelles mesures le juge des référés peut-il ordonner face à du piratage en ligne ?

Dans le cadre de cette procédure spéciale instaurée par l'article XVII.34 CDE, le président du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, siégeant en référé, dispose de pouvoirs étendus pour faire cesser rapidement une atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins commise à grande échelle sur Internet.

Les principales mesures qu'il peut ordonner sont les suivantes :

1. Le blocage (statique ou dynamique) de l'accès à des sites illicites : Le juge peut enjoindre aux fournisseurs d'accès à Internet (FAI) de bloquer l'accès à une liste de noms de domaine, adresses IP ou URL déterminées (blocage statique) et d'étendre automatiquement ce blocage à toute déclinaison ou site miroir identifié par les ayants droit postérieurement à la décision (blocage dynamique).

2. Ordonner à des plateformes, hébergeurs ou moteurs de recherche de supprimer certains contenus spécifiquement identifiés ou de déréférencer des pages ou sites entiers pour en réduire la visibilité.

3. L'interdiction de certains services de paiement ou de monétisation : Bien que moins utilisée jusqu'ici en Belgique, la procédure permet aussi de viser les intermédiaires financiers ou publicitaires en leur interdisant de participer au financement des services contrefaisants.

4. Des mesures complémentaires d'information et de suivi.

II. Première application concrète : l'ordonnance du 28 mars 2025 du Président du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

La première application concrète de ce mécanisme est intervenue à l'occasion de **la diffusion illégale de matchs de la Pro League**.

Par ordonnance du 28 mars 2025, le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a ordonné une série de mesures exécutées par le SPF Économie.

1. Les FAI contraints de bloquer l'accès aux sites pirates

Après avoir constaté que **les noms de domaine identifiés donnent accès à des sites internet qui portent atteinte aux droits voisins de producteurs et radiodiffuseurs** et que les services d'intermédiaires sont utilisés pour porter atteinte à ces droits, les **intermédiaires** au sens de l'article XVII.14, §4 (Voo, Orange Belgium, Proximus, Telenet, etc) ont été contraints de :

- Mettre en œuvre, à leur frais, des **mesures de blocage DNS** visant: les sites cibles, les sites miroirs ou de redirections, les sites répliquant les sites cibles (« copycats ») notifiés ultérieurement par le SPF (ou les requérantes)

- **Débloquer l'accès à tout nom de domaine** qui ne constitue plus une menace (si l'objectif unique ou prédominant n'est plus de donner accès à un Site Cible ou de répliquer celui-ci) ;

- **Mettre en œuvre les mesures** selon les modalités, la fréquence et le délai déterminé par le SPF ;

- **Rediriger les utilisateurs** vers une page internet dont le contenu sera déterminé par le SPF.

A défaut d'exécution, des **astreintes de 100.000€ par jour** de non-conformité, ont été prévues, applicables dès le deuxième jour suivant le délai accordé aux intermédiaires pour appliquer les mesures.

2. Le rôle clé du SPF Economie dans la mise en oeuvre des blocages

Le SPF Économie joue un rôle central dans l'application du dispositif.

Il est notamment chargé d'en préciser les modalités pratiques, notamment en **définissant le calendrier de mise en œuvre par les intermédiaires des mesures de blocage** (le blocage devant être effectif 1h30 avant chaque match, sous réserve d'une notification aux intermédiaires de cette mesure au moins deux jours ouvrables à l'avance), **publiant une « liste noire » des noms de domaine de contournement** (redirections, sites miroirs, copycats) identifiés à l'aide des requérantes, assurant **la notification des sites à bloquer** et de leurs mises à jour aux intermédiaires, **déterminant le contenu des pages de redirection** et enfin en **contrôlant l'exécution effective des mesures par les intermédiaires**.

3. Des blocages stricts, mais proportionnés et encadrés

Dans son ordonnance, le président du tribunal a souligné que **les sites visés permettaient une diffusion non autorisée d'œuvres protégées, qu'il s'agisse de streaming ou d'IPTV.**

De tels actes constituent, selon lui, une **violation manifeste des droits voisins des radiodiffuseurs, privant ces derniers du contrôle et de la monétisation de leurs contenus.** Les atteintes observées sont considérables, tant en quantité (accès illégal à des milliers d'œuvres sans autorisation) qu'en qualité (diffusion lors de moments critiques, notamment au moment où les compétitions sont retransmises en direct).

Le président a en outre constaté que les faits de la cause et les pièces déposées étaient de nature à justifier les mesures sollicitées, dès lors que les utilisateurs conservent la possibilité d'accéder aux contenus via les offres légales, que les sites en cause sont exclusivement contrefaisants, et que les mesures ordonnées apparaissent proportionnées et limitées à l'objectif poursuivi.

Le SPF Économie, dans sa décision de mise en œuvre, a confirmé la **nécessité de ces blocages, non seulement pour protéger les droits d'auteur et droits voisins**, mais aussi pour **protéger les consommateurs exposés à des pratiques frauduleuses comme le phishing**.

4. Un réexamen prévu après 18 mois

Pour garantir la prise en compte de la liberté d'entreprendre des intermédiaires et la liberté d'accès à l'information des utilisateurs, la **mise en œuvre des blocages fera l'objet d'une réévaluation après 18 mois** (tenant compte de leur efficacité et proportionnalité). Ce délai est inspiré des pratiques étrangères et vise à assurer que l'offre illégale se termine ou à dissuader les internautes de recourir à l'offre illégale.

L'objectif est de **bloquer les noms de domaine et URL qui ont été vérifiés par le SPF** jusqu'à ce que l'utilisateur soit découragé de se rendre sur ces sites et services numériques contrefaisants.

5. Quels recours pour les acteurs visés par ces mesures ?

En vertu des articles XVII.34/3 §2 al. 6 et §3 du Code de droit économique, les personnes visées par les mesures provisoires ordonnées par le Tribunal et dont les modalités d'application ont été précisées ou adaptées par le SPF - disposent d'un droit de contestation contre les modalités arrêtées, soit devant le Président du Tribunal de l'entreprise soit devant le SPF.

III. Prudence renforcée : les décodeurs IPTV sont également dans le viseur

Sont également visés par la législation **les boîtiers décodeurs IPTV**, vendus en commerces physiques, préconfigurés pour accéder illégalement à des chaînes payantes. Ces pratiques sont non seulement interdites mais les risques qu'elles entrainent sont réels :

- **Pour les vendeurs:** des poursuites judiciaires et des saisies (environ 3500 décodeurs ont déjà été saisis lors d'enquêtes menées par le SPF).
- **Pour les utilisateurs** : des pillages de données, virus, phishing et des pertes d'accès au service IPTV du jour au lendemain sans remboursement (en raison d'un blocage). Le SPF a précisé que l'acheteur d'un abonnement IPTV illégal risque la même peine que le vendeur. Les amendes peuvent aller jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires pour une entreprise. Deux amendes administratives ont déjà été prononcées à des micro-entreprises (1 000 € et 2 250 €).

Elles entrainent en outre **des préjudices économiques massifs** pour les titulaires de droits et l'État.

IV. Un nouveau modèle contre le piratage en ligne en Belgique

S'inscrivant dans le cercle restreint des pays européens ayant mis en place des mesures de lutte contre le piratage en ligne, la Belgique s'est dotée d'**une procédure rapide et centralisée**, confiée au tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

Le système repose sur **un blocage dynamique**, encadré par le juge, et sur l'appui technique du SPF Économie.

Il combine **réactivité, sécurité juridique et respect des droits fondamentaux** (décisions prises par un juge spécialisé, avec traçabilité et recours possible)

S'il est pleinement exploité, ce mécanisme pourrait faire de la Belgique une référence européenne dans la lutte contre le piratage en ligne.

Emma Lecoq
Avocate

Julie Lodomez
Avocate - Associée

Le présent document a une portée informative, indicative et non contractuelle. Il n'emporte pas un conseil sur un cas particulier.